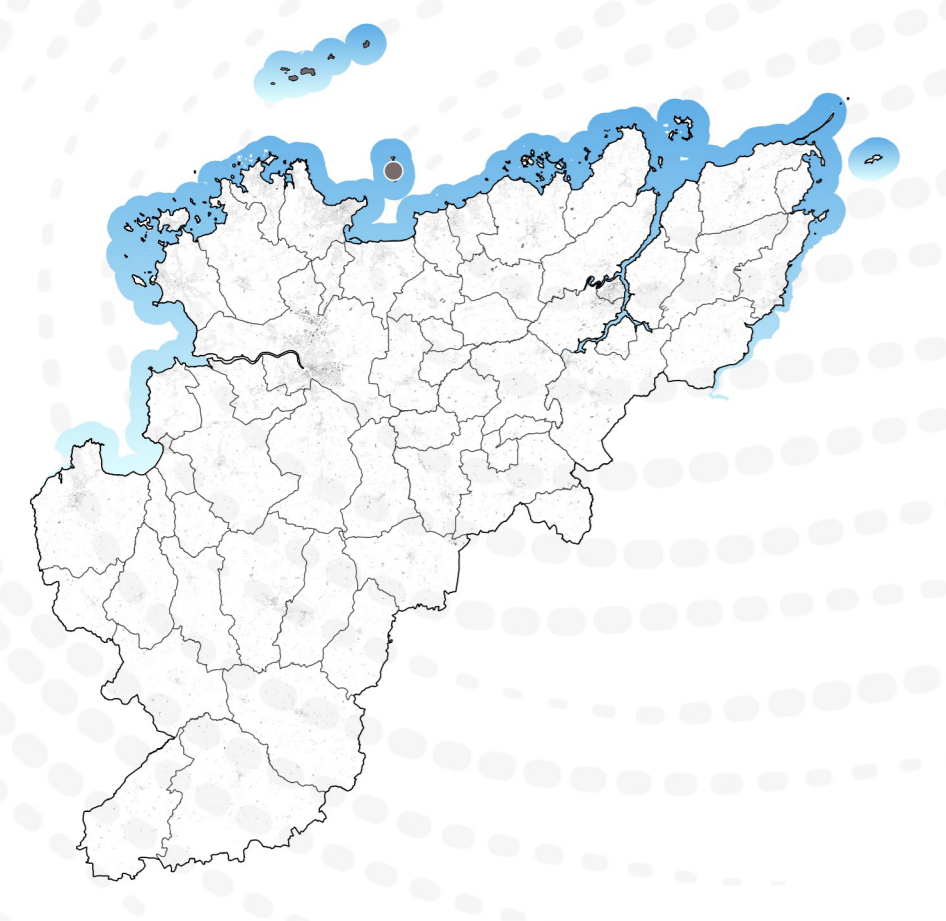


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Perros-Guirec 2-2
 VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
 Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFIP Cadastre® 2025
 Echelle courante : 1:10526
 Réalisation : CITADIA



ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissu ancien et tissu récent
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SOU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Perwinan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Perwinan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UFA - Aéroport
- UFC - Activités commerciales
- UN1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UN2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UN3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UFR - Secteur d'activités de mobilité fonctionnelle renforcée
- UTM - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSM - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2

Zones agricoles

- AA - Zone agricole
- AA1 - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- AA2 - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales en campagne
- AA3 - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- NI - Zone naturelle
- NI1 - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- NI2 - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- NI3 - Zone naturelle activité économique
- NI4 - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- N1 - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- N2 - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- N3 - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- N4 - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- N5 - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Autres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Pièce de Vau-Inventaire (DPMZ))
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des constructions existantes au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces préservés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L.151-1 et L.151-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-18-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/limité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SOU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non édificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme

**L'incise (1) s'applique aux communes littorales*

INFORMATIONS :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

*NF : Nécessaire verbal et formé du 1/10e au début du 1/10e siècle. NF : Clôtures et murets.
 NF : Nécessaire de bords. NF : Nécessaire à zone de bords.
 NF : Nécessaire de bords des 1/10e et 1/10e siècles. NF : Nécessaire à parcelles : ouvrages portuaires, bords, bords, puits, et éléments d'habitat, égouts, murs, enclos, murets, ...
 NF : Nécessaire bords.

